

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0138 du 11/08/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0138, relative à la réalisation d'un projet de création d'un système de transit d'eau brute et d'adduction d'eau potable pour l'usine de traitement des eaux de la commune de Levens (06), déposée par la METROPOLE NICE COTE-D'AZUR, reçue le 06/07/2017 et considérée complète le 08/07/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/07/2016 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 12/07/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 18 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un système de transit d'eau brute sur 2600 m (DN400) et d'adduction d'eau potable vers les réservoirs sur 1500m (DN400) pour la nouvelle usine de traitement d'eau potable de la commune de Levens ;

Considérant que ce projet entre dans le cadre de l'opération de création de la nouvelle usine de production de Levens qui remplace l'ancienne usine menaçant de s'effondrer ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- dans les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I n°06100138 "Massif du Tournaiet et du Brec d'Utelle" et n°06100134 "Gorges de la Vésubie" et de type II n°06130100 "Chaîne de Férion - Mont Cima",
- dans la zone spéciale de conservation n°FR9301564 "Gorges de la Vésubie et du Var – Mont Vial – Mont Férion" et à proximité de la zone spéciale de conservation n°FR9301563 "Brec d'Utelle",
- dans les périmètres de protection des monuments historiques suivants : Eglise paroissiale n°0753001, Passage voûté Vérola n°0753002 et Porte des remparts n°0753003 ;

Considérant que le projet fait l'objet de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France au titre des monuments historiques situés à proximité ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une autorisation de défrichage ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut en l'absence d'incidences significatives sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés par le projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique en 2014 complété en 2015 par des inventaires faune/flore qui a permis de choisir un tracé de canalisation de moindre impact écologique et de définir des mesures de réduction ;

Considérant que le tracé retenu comprend une très grande partie sur route (70%) permettant ainsi de limiter les impacts sur le milieu naturel ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- réaliser les travaux en dehors des périodes les plus sensibles pour les espèces,
- installer les canalisations à 1m des murs de soutènement au niveau des habitats d'espèces du Spéléomante de Strinati,
- présence d'un expert naturaliste pendant les travaux afin de s'assurer de ne pas impacter les espèces sensibles présentes le long du tracé de la canalisation située en milieu naturel ;

Considérant que la phase chantier du projet respecte la charte "chantier vert" proposant des dispositions techniques adaptées et de moindre impact environnemental ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un système de transit d'eau brute et d'adduction d'eau potable pour l'usine de traitement des eaux de la commune de Levens (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la METROPOLE NICE COTE-D'AZUR.

Fait à Marseille, le 11/08/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

